

BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA
RADIODIFFUSION

1. Traitements et autres dépenses, \$349,800.

MINISTÈRE DES FINANCES

Subventions diverses—

95. Institut canadien de l'administration publique, \$6,000.

Prêts, placements et avances—

L20. Autorisation d'établir un compte spécial dans le Fonds du revenu consolidé devant être dénommé Compte de téléphone du gouvernement, sur lequel seront imputés, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, les versements effectués pendant les années financières courante et subséquentes sur la demande du ministre des Finances à l'égard du service téléphonique du gouvernement; les frais afférents au service devant être portés au crédit dudit Compte et imputés sur les crédits des ministères bénéficiant du service, selon les directives du Conseil du Trésor, mais l'excédent des montants imputés sur le Compte par rapport aux montants portés à son crédit ne doit jamais dépasser, \$1,000,000.

AUDITEUR GÉNÉRAL

1. Traitements et dépenses du Bureau, \$1,271,200.

ASSURANCES

1. Administration, \$820,600.

1a. Administration, \$20,000.

Éléments généraux de paye, y compris versements de pension de retraite—

85. Quote-part de l'État dans les primes d'assurance médico-chirurgicale déterminées d'après le règlement établi conformément au Crédit 124 (Loi des subsides n° 6, 1960), \$8,500,000.

85a. Quote-part de l'État dans les primes d'assurance médico-chirurgicales déterminées d'après le règlement établi conformément au crédit 124 de la Loi des subsides n° 6, 1960—Modification du crédit 124 de la Loi des subsides n° 6, 1960, afin d'en étendre le champ en vue d'autoriser le versement de la quote-part de l'État dans les primes d'assurance médico-chirurgicales selon les bases de calcul et à l'égard des personnes (ou de leurs personnes à charge) que détermine le gouverneur en conseil, lorsque ces personnes (ou leurs personnes à charge) reçoivent une pension parce qu'elles ont occupé des fonctions ou des postes ou rendu des services dont la rémunération a été payée à même le Fonds du revenu consolidé ou par un agent de Sa Majesté ou parce qu'elles sont contributeurs, aux termes de la Loi sur la pension du service public, ou parce qu'elles font partie des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, \$750,000.

87a. Autorisation, au cours des années financières courante et ultérieure selon les termes et les modalités que le Conseil du Trésor peut prescrire, de consentir des avances aux personnes qui sont affectées à l'étranger et qui appartiennent à la catégorie de personnes visées par le Crédit 668 de la Loi des subsides n° 5, 1958, modifiée, ou le Crédit 124 de la Loi des subsides n° 6, 1960, afin de permettre à ces personnes de payer à temps leurs frais hospitaliers et médico-chirurgicaux, \$1.

Subventions diverses—

90. Association des consommateurs du Canada, \$10,000.

Éléments généraux de paye, y compris versements de pension de retraite—

71a. Autorisation au gouverneur en conseil d'édicter des règlements prévoyant l'extension rétroactive d'une majoration de rémunération, payable à même le Fonds du revenu consolidé et octroyée au cours des années financières courante et ultérieures, à compter du 1^{er} juillet 1963 ou plus tard,

en totalité ou en partie et aux termes que pourront prescrire les Règlements, à toute personne qui aurait joui de cette majoration si elle avait été accordée le jour visé par la rétroactivité, peu importe que ces personnes n'eussent pas été comprises dans la catégorie des personnes qui auraient joui de cette majoration si elle n'avait pas été rétroactive, et prescrivant dans quelle mesure on pourra tenir compte des versements effectués en vertu des présentes dans le calcul de la pension ou d'autres prestations touchées sous le régime de n'importe quelle loi et autorisation d'effectuer ces versements pour les années financières courante et ultérieures en conformité de tels règlements, \$1.

75. Contribution patronale de l'État à la Caisse d'assurance-chômage, à l'égard de fonctionnaires émergeant au Bureau central de paye, \$1,100,000.

80. Contribution de l'État au Régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada), \$425,000.

Monnaie royale canadienne—

35. Construction ou acquisition de matériel, \$178,600.

35a. Construction ou acquisition de matériel, \$301,000.

Subventions et autres paiements aux provinces—

40. Paiements, établis conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, au gouvernement de chaque province, relativement à l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public ou à produire, pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur; lesdits paiements étant effectués à l'égard de la partie des revenus des sociétés pour l'année d'imposition terminée au cours de l'année civile 1961 (selon les dispositions et les buts de la loi de l'impôt sur le revenu) qui provient de ladite distribution ou de ladite production dans la province à laquelle le paiement est effectué, \$8,450,000.

40a. Paiements, établis conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, au gouvernement de chaque province, relativement à l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public ou à produire, pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur; lesdits paiements étant effectués à l'égard de la partie du revenu des sociétés pour l'année d'imposition terminée au cours de l'année civile 1961 (selon les dispositions et les buts de la Loi de l'impôt sur le revenu) qui provient de ladite distribution ou de ladite production dans la province à laquelle le paiement est effectué—En vue d'étendre les buts de ce crédit de manière à autoriser les paiements portant sur l'année d'imposition 1960, \$1.

Paiements aux municipalités—

45. Paiements aux municipalités prévus par la loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution, \$27,700,000.

45a. Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution, \$1,000,000.

Éventualités et divers—

50. Provision, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reversées au présent crédit sur d'autres crédits, et pour récompenses au titre de la loi sur les inventions des fonctionnaires, \$3,000,000.

50b. Diverses dépenses menues et imprévues—Extension des fins du crédit 50 du Budget des dépenses de façon à augmenter, suivant les montants et selon les modalités que peut prescrire le Conseil du Trésor, les crédits d'autres ministères afin de pourvoir à un programme de construction et de